



Arrêt

n° 183 975 du 18 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à son égard le 8 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2016.

1.3 Le 31 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités portugaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 14 février 2016, les autorités portugaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.4 Le 8 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 16 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 31 janvier 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 13 février 2017 (nouvelle référence : BEDUB1 8386492) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 14 février 2016 (référence portugaise : 184.17BE) ;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périssables depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périssables depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que le requérant s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques portugaises un visa d'une durée de dix jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (PRT20311609002852) ; que l'intéressé a déclaré ne pas avoir eu de passeport en Guinée mais qu'au Sénégal, son oncle l'a emmené dans une grande centrale où on a pris sa photo et ses empreintes ; qu'il ne sait ni avec quel document il a voyagé ni s'il y avait un visa dans son passeport ; qu'à la question « nous avons un visa à un autre nom mais sous vos empreintes et avec votre photo pour le Portugal, qu'avez-vous à déclarer là-dessus ? », le requérant a déclaré ne rien savoir à part ce qu'il avait déjà déclaré ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles élevant le contraire de ses assertions ;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 1^{er} novembre 2016 en certifiant être né le 14 novembre 2000 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 3 février 2017 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie et que ce dernier a établi qu'avec une certitude scientifique raisonnable, à la date du 9 février 2017, l'intéressé avait certainement plus de 18 ans ; que dans un courrier daté du 21 février 2017, le frère de l'intéressé a déclaré avoir contacté leur mère et que celle-ci a récupéré l'extrait de naissance du requérant ; que cet extrait de naissance a été envoyé par DHL pour une livraison prévue le 22 février 2017 ; que depuis ce courrier, l'intéressé n'a pas remis son extrait d'acte de naissance ou une copie de celui-ci ;

Considérant que le candidat a déclaré être venu précisément en Belgique car « souvent quand [il] était en Guinée [sa] mère disait toujours qu' [il] avait un frère en Belgique, c'est pour ça qu' [il] est ici, [il] est venu, [il] l'a cherché pendant trois mois mais [il] ne l'a pas trouvé. C'est quand [il] a demandé l'asile qu'on [il] a aidé à le chercher, [il] a donné son nom et sa date de naissance, [il] sait que Madame Nadine (l'assistante sociale) [il] a dit qu'elle lui avait écrit et puis il est venu au centre pour [le] voir pour voir si c'était vrai » ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Portugal, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu' « [il] s'y oppose car ici [il] a un frère » ;

(1) Biffer la mention non applicable.
(2) Indiquer l'État responsable.

(3) Il s'agit des autres États membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression progressive des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1985. La liste de ces États est consultable sur le site web dafdg.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES BE/BEU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tirer ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère du requérant est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du candidat qu'il ne se rappelle pas la dernière fois qu'il a vu son frère en Guinée mais qu'il pense que c'est en 2007 ; qu'il n'a eu aucun contact avec son frère après le départ de celui-ci pour la Belgique et qu'il a retrouvé son frère grâce à l'assistante sociale ; que l'intéressé a également indiqué être resté trois semaines dans le centre et avoir une permission pour aller chez son frère du vendredi au dimanche ; que le frère du requérant l'aide en lui donnant à manger et des vêtements ;

Considérant que les liens qui unissent l'intéressé à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (offrir de la nourriture et des vêtements...) entre membres d'une même famille en bons termes ; qu'à aucun moment l'intéressé n'a précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même ;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quat^e) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire portugais des relations suivies avec son frère s'il le souhaite et que celui-ci pourra toujours continuer à l'aider ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son inscription comme demandeur d'asile, le candidat a déclaré avoir des maux de ventre ; que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, être en bonne santé ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que le candidat a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signalaire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web doi:ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de sursseoir à l'exécution du repatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal exposerait les demandeurs d'asile transférés au Portugal dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations de l'intéressé, il n'est pas donc démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes portugaises au Portugal⁽⁴⁾.

1.5. Par courrier daté du 14 mars 2017, le conseil du requérant a transmis au service des tutelles des nouveaux documents visant à étayer la minorité du requérant.

1.6. Par mail du 15 mars 2017, le service des tutelles informe le conseil du requérant qu'il a réceptionné l'acte de naissance du requérant et qu'il réouvre le dossier à son niveau.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 21 mars 2017. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 3,8 et 13 de la CEDH ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers ; violation du considérant 6 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (...), violation des articles 6,8,17 et des considérants 14 et 17 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (...), violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...), violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; violation du principe de proportionnalité et de nécessité, erreur manifeste d'appréciation. »* »

Dans une première branche, la partie requérante conteste en substance le test osseux et expose que la décision du service des tutelles n'est pas définitive puisqu'elle est toujours susceptible de recours. Dès lors en ordonnant au requérant de quitter le territoire avant l'introduction du recours la partie défenderesse viole l'article 13 de la CEDH. Elle rappelle qu'elle a transmis au service des tutelles une série de documents qu'elle cite et qui visent à démontrer la minorité du requérant. Que suite à ce dépôt de pièces, le service des tutelles a décidé de ré ouvrir le dossier relatif à la minorité du requérant. Elle en conclut que la décision du service des tutelles du 9 février 2017 n'est pas définitive et ne peut servir de fondement à la décision attaquée. Elle considère qu'il existe un doute raisonnable quant à la minorité du requérant, lequel est confirmé par la décision de ré ouverture du dossier par le service des tutelles. Le requérant en sa qualité de MENA présente une grande vulnérabilité et qu'une analyse du dossier prudente doit dès lors être effectuée par la partie défenderesse. La partie défenderesse a uniquement fondé sa décision sur la décision du service des tutelles sans tenir compte des déclarations du frère du requérant.

Dans une seconde branche, elle développe pour l'essentiel un grief relatif à l'article 8 de la CEDH. Ainsi elle expose que le frère du requérant a été reconnu réfugié en Belgique en 2009 qu'ensuite il a obtenu la nationalité belge. Elle constate que le lien biologique n'est pas contesté et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le jeune âge du requérant afin d'évaluer la nécessité pour lui d'être en contact régulier avec son frère aîné, seul membre de sa famille résidant sur le territoire. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué une mise en balance des intérêts. Elle relève également une contradiction dans la motivation en ce que d'une part, on constate la permission de sortie du centre et d'autre part, le fait que la partie défenderesse reproche au requérant son manque de précision quant à l'effectivité de cette relation fraternelle. Elle estime au contraire que les déclarations du requérant concernant les liens avec son frère sont précises. Elle considère que la

décision attaquée viole le principe de proportionnalité et de nécessité, ainsi que les autres dispositions qu'elle cite en termes de recours.

Dans une troisième branche, elle développe pour l'essentiel un grief relatif à l'article 3 CEDH, elle constate que la motivation de la décision attaquée ne repose sur aucun rapport, ni source d'information, que partant elle est dénuée de tout fondement. Elle estime que la circonstance que le HCR n'a pas publié de rapport interdisant ou recommandant l'arrêt de transfert vers le Portugal n'est pas suffisant pour attester des garanties d'accueil. Au contraire, elle expose que dans un rapport de septembre 2013, le HCR déplore le manque de places et la prise en charge adéquate, ce qui est confirmé par un rapport d'Amnesty International de 2015-2016 qui constate que les centres d'accueil dans la capital sont toujours surpeuplés, constatant également des insultes racistes des policiers vis-à-vis des personnes africaines. L'article du site Internet « la Croix », du 27 avril 2016 quant à lui fait référence à la bureaucratie comme obstacle aux demandes d'asile. Elle cite un arrêt n° 154 479 du Conseil de céans du 14 octobre 2015, dans lequel est souligné le devoir de la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision. Elle argue qu'il ne suffit dès lors pas à la partie défenderesse de déclarer que le Portugal ne se caractérise pas par des défaillances automatiques et systématiques, des informations actualisées n'ont pas été fournies. Il ne suffisait pas de citer des instruments législatifs qui s'appliquent en matière des droits de l'homme et de protection des demandeurs d'asile. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas fait apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aurait la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités portugaises et que celles-ci, lui offriront une prise en charge adaptée à son profil vulnérable (MENA ou à tout le moins très jeune adulte). Elle conclut que la décision attaquée ne permet pas d'assurer que tant les conditions d'accueil que les conditions de traitement de la demande d'asile du requérant n'entraineront pas une violation de l'article 3 CEDH.

3.3.2. Examen

Le Conseil rappelle que de l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* »

L'article 3 de la CEDH, énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du courrier du 9 février 2017 du service des tutelles que le test osseux indique que le requérant aurait 20,6 ans avec une marge d'erreur de 2 ans. La partie défenderesse s'est fondée sur cette décision pour estimer que le requérant était une personne majeure et par conséquent non vulnérable. Il ressort, toutefois des éléments transmis avec le recours que depuis la décision attaquée, la partie requérante a transmis par mail au service des tutelles différents documents en vue de contester ce test. Ainsi la partie requérante a transmis un acte de naissance, une copie de l'audition du frère du requérant lors de sa demande d'asile de 2008 dans laquelle, il mentionne que le requérant est né en 2000, une copie du certificat de naissance du frère du requérant, une copie de la carte d'identité et du passeport de la mère du requérant et une copie de la carte d'identité, que suite à ce dépôt le service des tutelles a le 15 mars 2017 décidé de réouvrir le dossier. Si effectivement il ne s'agit ni d'un retrait ni d'une suspension de la première décision, ces documents sont de nature à éventuellement à remettre en cause la majorité affirmée par le test du requérant. Par ailleurs, il ressort d'une note de synthèse d'un appel téléphonique entre la partie défenderesse et le service des tutelles du 16 mars 2017, que la partie défenderesse maintient le rapatriement prévu pour le 21 mars 2017,

mais précise qu'à défaut de décision du service des tutelles, suite au dépôt de ces documents, le rapatriement sera annulé.

Ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué, il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans le cadre de son examen de l'article 3 CEDH. Toutefois, il résulte de l'article 39/82, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 rappelé ci-dessus, qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'exécution de la décision constitue un risque de violation de l'article 3 CEDH et qu'il peut à ce stade de la procédure prendre tous les éléments dont il a connaissance en ce compris ceux qui sont déposés avec le recours.

Au vu des éléments précités, il existe actuellement un doute raisonnable quant à la majorité affirmé par le test osseux, ce doute, eu égard au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, doit profiter au requérant.

Par conséquent, à ce stade de la procédure et en l'absence de décision du service de tutelles, le requérant doit être considéré comme mineur non accompagné en vue d'un transfert vers le Portugal. Dans ces circonstances, il ne ressort pas des informations dont dispose actuellement le Conseil que les garanties suffisantes ont été prises quant à la prise en charge du requérant en sa qualité de personne vulnérable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue en substance que la partie requérante n'expose pas *in concreto* en quoi elle serait soumise à un risque de violation de l'article 3 CEDH, rappelant que le requérant dans le cadre de l'entretien Dublin n'a émis aucune crainte personnelle et que les rapports généraux cités en termes de recours ne sont pas mis en lien avec la situation personnelle du requérant. Le Conseil estime qu'à ce stade le requérant qui doit être considéré comme mineur, ces observations n'énerve donc en rien le constat d'absence de garanties d'accueil adéquates.

3.4. Troisième condition: le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 CEDH.

Il résulte du point 3.3. que le Conseil a estimé que ce risque était établi et que dès lors, l'exécution immédiate de l'acte peut causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 mars 2017 est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme. C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. DE WREEDE